

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/01

OBJET : Participation financière de la Région Ile-de-France aux travaux sur les logements de la Cité Scolaire de l'Arche Guédon à TORCY réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

- Canton : Torcy

RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet l'approbation de la convention relative à la participation financière de la Région Ile-de-France (66 379,14 €), pour les travaux concernant les parties communes des logements de fonction du Lycée et du Collège de l'Arche Guédon à Torcy, réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

En application de l'article 1321-1 du Code général des Collectivités territoriales, le Département et la Région d'Ile-de-France bénéficient de la mise à disposition de bâtiments (à usage de lycée et de collège) situés dans l'ensemble immobilier de l'Arche Guédon à Torcy. Le Département et la Région assument, chacun pour ce qui le concerne, les obligations du propriétaire sur les bâtiments correspondant au Lycée et au Collège.

Cet ensemble immobilier est la propriété d'EPAMARNE pour le terrain d'assiette, et du SAN du Val Maubuée pour les bâtiments.

Des travaux doivent être entrepris sur les logements de fonction affectés au personnel, situés dans un même immeuble.

Il y a donc lieu de désigner un maître d'ouvrage unique pour la réalisation de travaux relatifs aux parties communes ainsi qu'au clos et au couvert de l'immeuble et d'établir une clé de répartition des dépenses afférentes à ces travaux.

Tel est l'objet du projet de convention entre le Département et la Région Ile-de-France joint en annexe du projet de délibération, qui permettra d'engager les travaux nécessaires, concernant :

- la peinture de la cage d'escalier,
- le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures,
- le remplacement de l'interphone des logements.

5/01 2

Le montant prévisionnel des travaux est de 72 379,61 € TTC. La participation régionale est estimée au total à 66 379,14 €, dans la mesure où une grande partie des travaux porte sur des logements de fonction du lycée.

Je vous remercie de bien vouloir adopter le projet de délibération joint en annexe du présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/01 des rapports soumis à la commission
n° 5 – Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. PERRUSSOT
Commission n° 5 – Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Participation financière de la Région Ile-de-France aux travaux sur les logements de la Cité
Scolaire de l'Arche Guédon à TORCY réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 – Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération, relative
aux travaux de rénovation des logements de fonction du Collège et du Lycée de l'Arche Guédon à
TORCY,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom
du Département, avec la Région Ile-de-France.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA REGION D'ILE-DE-FRANCE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES LOGEMENTS DE FONCTION DU COLLEGE ET DU LYCEE DE L'ARCHE GUEDON A TORCY

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du 19 décembre 2008, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET :**

- **LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**, représentée par le Président du Conseil régional, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du ****, ci-après dénommée "La Région",

D'AUTRE PART,**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :****PREAMBULE**

En application des articles 1321-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, le Département de Seine-et-Marne et la Région d'Ile-de-France sont bénéficiaires de la mise à disposition de bâtiments situés dans l'ensemble immobilier de l'Arche Guédon à Torcy, situé 19 allée des Commerces, propriété pour le terrain d'assiette d'EPAMARNE et pour les bâtiments du SAN du Val Maubuée, et assument les obligations du propriétaire.

Les logements de fonction affectés au personnel du lycée et du collège sont toutefois situés dans un même immeuble.

Il y a donc lieu de désigner un maître d'ouvrage unique pour la réalisation de travaux relatifs aux parties communes ainsi qu'au clos et au couvert de l'immeuble et d'établir une clé de répartition des dépenses afférentes à ces travaux.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de désigner le maître d'ouvrage des travaux relatifs aux parties communes de l'immeuble abritant les logements de fonction des personnels du lycée et du collège de l'Arche Guédon à TORCY ainsi qu'une clé de répartition des dépenses afférentes à ces travaux et les modalités de versement de la participation régionale à ces dépenses.

ARTICLE 2. - DESIGNATION

L'immeuble objet de la présente convention a pour assiette la parcelle cadastrée à TORCY section AC n° 43 et est situé 19 allée des Commerces à TORCY.

ARTICLE 3. -TYPE DE TRAVAUX CONCERNES

Ce sont des travaux à réaliser dans les parties communes de l'immeuble, ainsi que ceux relatifs aux clos et aux couverts. Ils doivent être engagés après signature de la présente convention.

Ils concernent :

- la peinture de la cage d'escalier
- le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures
- le remplacement de l'interphone des logements

ARTICLE 4. - MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux visés à l'article 3 sont conduits sous maîtrise d'ouvrage du Département.

ARTICLE 5. - CLE DE REPARTITION

La participation régionale est calculée au prorata de la surface occupée dans l'immeuble par les logements de fonction attribués au personnel du lycée, soit un pourcentage de 49 % selon la répartition présentée dans le tableau ci-joint.

SURFACES DES LOGEMENTS OCCUPÉS PAR LE PERSONNEL DU COLLÈGE		SURFACES DES LOGEMENTS OCCUPÉS PAR LE PERSONNEL DU LYCÉE	
1 Studio (au 4 ^{ème})	20 m ²	2 F4 (au RDC)	152 m ²
1 F3 (au 4 ^{ème})	65 m ²	2 F5 (aux 1 ^{er} et 2 ^{ème})	170 m ²
3 F 5 (au RDC, 1 ^{er} et 2 ^{ème})	255 m ²	1 F6 (au 3 ^{ème})	105 m ²
1 F6 (au 4 ^{ème})	105 m ²		
Total	445 m²	Total	427 m²
Part du Département	51 %	Part de la Région	49 %

ARTICLE 6.- MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Le montant prévisionnel des travaux objet de la présente convention est de 72 379,61 € TTC selon les devis suivants joints en annexes :

- devis VITRY S.A.S. du 4 septembre 2008 pour un montant de 60 613,99 € TTC. Il concerne la réfection des menuiseries extérieures des logements de fonction **du lycée uniquement**. Il est donc à la charge de la Région dans sa totalité ;

- devis DAVOUT PEINTURE du 2 septembre 2008 pour un montant de 9 702,37 €. Il concerne les travaux de peinture de la cage d'escalier. Après application du taux de répartition de 49 % défini à l'article 5, la part revenant à la Région s'élève à 4 754,16 € TTC ;

- devis DESCANTES du 18 septembre 2008 pour un montant de 2 063,25 €. Il concerne le remplacement de l'interphone. Après application du taux de répartition de 49 % défini à l'article 5, la part revenant à la Région s'élève à 1 010,99 € TTC.

La participation régionale est donc estimée au total à 66 379,14 € à titre prévisionnel.

Le montant effectif de la participation régionale est calculé sur la base des dépenses réelles exposées par le Département.

Toutefois, la participation régionale est plafonnée à 80 000 €. Aucune participation complémentaire ne peut être demandée par le Département, notamment du fait d'éventuelles prestataires supplémentaires.

ARTICLE 7. - MODALITES DE VERSEMENT

La Région doit effectuer son règlement en un seul versement, exigible sur présentation par le Département du décompte général et définitif ou d'une copie des factures correspondantes portant la mention "service fait".

Le versement est effectué sur le compte ouvert à la Banque de France-Agence Melun-30001-code guichet 00525-compte C77- Clé 66 00000000, ouvert au nom du Payeur départemental.

Le comptable assignataire de la dépense est le receveur général des Finances de Paris, trésorier payeur général de la Région d'Ile-de-France.

ARTICLE 8. – DELAIS DE VALIDITE

Les conditions de validité et de paiement de la participation régionale sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France.

Le Département dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention pour présenter un premier appel de fonds. Passé ce délai, la participation régionale est caduque et annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par délibération du Président du Conseil régional, si le Département établit, avant l'expiration du délai de deux ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

ARTICLE 9. - DATE D'EFFET – DUREE – MODIFICATIONS - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à la Région pour une durée de deux ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une période de même durée.

Toute modification à la présente convention doit être introduite par voie d'avenant approuvé par la Commission permanente du Conseil régional, et la Commission permanente du Conseil général.

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler la convention à son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10- LITIGES

A défaut d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges à naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Melun, le
Pour le Département,
Le Président du Conseil général,

A Paris, le
Pour la Région
Le Président du Conseil régional,

